

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-108877-195

DATE : 24 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

9125-5265 QUÉBEC INC

-et-

9352-9816 QUÉBEC INC

Demanderesse

c.

ETIENNE GADBOIS

-et-

DENTONS CANADA LLP

-et-

DE GRANDPRÉ CHAIT LLP

Défendeurs

JUGEMENT

sur demande en rejet d'un rapport d'expert (art. 241 C.p.c.)

JL 4585

[1] En juillet 2019, les demanderesse 9125-5265 Québec inc. et 9352-9816 Québec inc. (**demanderesse**) poursuivent le défendeur Etienne Gadbois (**Gadbois**¹) et les défenderesse Dentons Canada LLP et De Grandpré Chait LLP (**défenderesse**) en responsabilité professionnelle, leur reprochant d'avoir commis des fautes professionnelles dans l'exécution de leurs mandats visant à les représenter dans le cadre d'un litige les opposant aux autorités fiscales, leur causant des dommages évalués à 5,7 M\$.

¹ L'utilisation des noms de famille dans le jugement vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

[2] En septembre 2023, les demanderesse notifient un rapport d'expertise de Me Khashayar Haghgouyan, avocat et professeur en droit fiscal à la Faculté de droit de l'Université Laval (**Expertise**²).

[3] Le Tribunal est saisi d'une demande commune des défenderesses en rejet de l'Expertise, basée sur la tardiveté et l'inadmissibilité de cette expertise de nature juridique, en vertu de l'article 241 C.c.Q.

L'ANALYSE

[4] Les articles 22 et 231 C.p.c. édictent que l'expertise a pour mission d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

[5] Le premier alinéa de l'article 241 C.p.c. permet à une partie, avant l'instruction, de demander le rejet d'un rapport d'expert pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

[6] Le deuxième alinéa de l'article 294 C.p.c. précise que « [l]es parties ne peuvent, cependant, invoquer l'irrégularité, l'erreur grave ou la partialité du rapport, à moins que, malgré leur diligence, elles n'aient pu le constater avant l'instruction ».

[7] En outre, en vertu de ses pouvoirs généraux, le tribunal peut à tout moment évaluer l'objet et la pertinence d'une expertise³.

[8] D'emblée, il appert que la demande a été produite le 29 septembre 2023, soit trois jours après le délai de 10 jours prévu à l'article 241 C.p.c. Les défenderesses expliquent ce retard par le souci de déposer une demande conjointe, en toute proportionnalité, requérant nécessairement une coordination et collaboration entre plusieurs procureurs et clients. Ne s'agissant pas d'un délai de rigueur, il convient de conclure que les circonstances justifient que le Tribunal exerce sa discrétion pour autoriser la prolongation de quelques jours seulement. Les demanderesse, avisées de l'intention des défendeurs en temps opportun⁴, n'en subissent aucun préjudice⁵.

² Pièce R-1, *Rapport d'expertise préparé par le professeur Khashayar Haghgouyan*, 6 septembre 2023.

³ Art. 158(2) C.p.c.

⁴ Pièce R-1.

⁵ *Propriétés Bullion inc. c. Ville de Montréal*, 2017 QCCA 1051; *Kloda c. CIBC Word Markets Inc.*, par. 25.

[9] Le cadre d'analyse applicable à une demande de rejet d'expertise est clairement circonscrit dans l'arrêt *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*⁶, en continuité avec les enseignements de la Cour suprême dans les arrêts de principe *R. c. Mohan*⁷ et *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*⁸

[10] Essentiellement, avec l'avènement du nouveau C.p.c. et la conjonction des articles précités, le débat sur la recevabilité d'un rapport d'expertise se tient en principe avant l'instruction⁹, dans un souci de proportionnalité¹⁰. S'agissant d'une analyse *prima facie*, le juge ne fera droit à la demande d'irrecevabilité que dans les cas où, à sa face même, le rapport a une valeur probante ou une utilité si faible qu'il est évident que celle-ci est surpassée par son effet préjudiciable. La question sera déferée au juge du fond dans les cas où il s'avère mieux placé pour statuer¹¹. La Cour d'appel dans *Excavations Payette* fait cependant la mise en garde suivante : « la prudence continue à s'imposer lorsque le juge applique les critères de recevabilité — étant entendu que certains peuvent appeler une plus grande prudence que d'autres et que chaque cas est un cas d'espèce — mais la prudence ne devrait plus, du moins en règle générale, l'inciter à déferer d'emblée l'application de ces critères au juge du fond »¹².

[11] Le terme « irrégularité » de l'article 241 C.p.c. réfère aux quatre critères de recevabilité établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Mohan*, soit 1) la pertinence; 2) la nécessité d'aider le juge des faits; 3) l'absence de toute règle d'exclusion; 4) la qualification suffisante de l'expert.

[12] D'abord, force est de constater que l'Expertise en litige se distingue des rapports et des décisions qui permettent qu'un expert se prononce accidentellement sur des questions juridiques en litige, sans pour autant formuler, de façon généralisée, des opinions juridiques¹³. Ici, il est admis et clair que l'Expertise soumise expose une opinion juridique émise en droit fiscal, par un avocat spécialisé dans ce domaine, qui amène les défenderesses à plaider qu'elle usurpe le rôle du juge qui entendra l'affaire au mérite.

⁶ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 20 et ss.

⁷ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

⁸ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 R.C.S. 182, par. 16 et ss.

⁹ *Id.*, par. 22; *Cardinal c. Bonneau*, 2018 QCCA 1357; *Procureure générale du Québec c. Centrale des syndicats démocratiques*, 2018 QCCA 1622, par. 8 et 9; *Roy c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCA 2063.

¹⁰ Art. 9 et 18 C.p.c.; *Masterpiece inc. c. Alavida Lifestyles inc.*, 2011 CSC 27, par. 77.

¹¹ *Cardinal*, préc., note 9, par. 33; *Construction Socam ltée c. Société du parc Jean-Drapeau*, 2021 QCCS 625, par. 11 à 27.

¹² *Excavation Payette*, préc., note 6, par. 40.

¹³ *Excavation Payette*, préc., note 6, par. 44; *7080735 Canada inc. c. Ville de Gatineau*, 2024 QCCS 1214, par. 28 et ss.

[13] Pour leur part, les demanderesse invitent le Tribunal à la plus grande prudence, plaident que dans le contexte où la négligence professionnelle d'un avocat est alléguée, comme en l'espèce, l'opinion d'un expert, membre du barreau, expérimenté et exerçant dans le même domaine spécialisé du droit que l'avocat défendeur, est un élément de preuve important.

[14] L'Expertise de 5 pages se décline en trois volets.

[15] Dans un premier temps, l'expert expose son interprétation des faits qui ont été portés à sa connaissance pour les fins de son mandat¹⁴, ce qui ne relève d'aucune expertise particulière de sa part. Si cet exposé est utile pour comprendre l'opinion subséquente de l'expert, à lui seul, il ne lie pas le juge du fond à qui il revient ultimement de faire l'analyse et la détermination des faits à retenir, à la lumière de l'ensemble de la preuve administrée.

[16] Deuxièmement, le rapport d'expertise présente clairement une opinion juridique en droit fiscal visant à démontrer les « représentations légales appropriées » que le défendeur Gadbois a omis de présenter à Revenu Québec, un argument lié au « lieu de fourniture / place of supply »¹⁵, basé sur les articles 22.2 à 24.3 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹⁶ (LTVQ) qualifié de rudimentaire par l'expert. Puis, on reproche à Gadbois de ne pas avoir soulevé cet argument auprès de Revenu Québec « qui aurait invalidé les cotisations émises par ce dernier en vertu de la LTVQ »¹⁷.

[17] Règle générale, « les expertises de nature juridique sont irrecevables, car inutiles au juge » qui est lui-même expert du droit interne¹⁸. L'expert doit fournir des renseignements techniques ou scientifiques « dépassant l'expérience et la connaissance [du juge] »¹⁹. Le droit, dans son application au cas d'espèce, peut être complexe, requérir des recherches et argumentations pointues, mais c'est précisément le rôle des avocats d'éclairer le tribunal lors des plaidoiries et celui du juge d'en décider dans son jugement²⁰.

¹⁴ Pièce R-1, p. 1, 2 et 3.

¹⁵ *Application by Plaintiff for permission to amend its originating introductory application*, par. 54a.

¹⁶ RLRQ, c. T-0.1.

¹⁷ R-1, p. 3 et 4.

¹⁸ *Elco Motors Inc. c. Venmar Ventilation*, 2023 QCCA 1237, par. 16; *Propriétés Bullion inc.*, préc., note 5, par. 8; *Roy*, préc., note 9, par. 11; *Compagnie d'assurances St-Paul/St-Paul Marine & Fire Insurance Company c. SNC-Lavalin inc.*, 2011 QCCA 1551, par. 34 (appel rejeté, 2014 QCCA 2109); Donald Béchard dans Luc Chamberland et al., *Le grand collectif : Code de procédure. Commentaires et annotations*, 7^e éd., volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, art. 241 C.p.c. : « La plupart des décisions accueillant une demande en rejet préliminaire concernent l'expert qui s'aventure dans le domaine de l'opinion juridique ».

¹⁹ *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2020 QCCS 1005, par. 14.

²⁰ *Parizeau v. Lafrance*, 1999 CanLII 11181 (QC CS), [1999] R.J.Q. 2399 at 2403 (C.S.).

[18] En revanche, en matière de responsabilité professionnelle, les tribunaux peuvent retenir les rapports d'expertise de la nature d'une opinion juridique lorsqu'elle vise à démontrer les normes de pratique d'un professionnel, notamment d'un notaire²¹, d'un architecte²² et même d'un avocat²³.

[19] Dans l'affaire *Bailey c. Fasken Martineau Dumoulin, SRL*²⁴, le juge Derek Guthrie expose cette distinction importante :

[41] In a professional negligence case against a Quebec lawyer, the trial judge does not require opinions from legal experts on questions of Quebec law or on the interpretation of contracts. After all, in virtue of article 2807 C.C.Q., the courts take judicial notice of the statute law, jurisprudence and general legal principles in force in Quebec.

[42] However, as in any other area of professional negligence, the general rule requires the client to prove the alleged negligence of his lawyer. In a case where a dissatisfied client alleges, explicitly or tacitly, that her lawyer did not act in accordance with the usual practice, the expert opinion of an experienced member of the Bar practising in the same specialized area of law as the defendant lawyer is an important element of proof. It assists the Court in identifying the standard of care to be met by a reasonably competent and diligent lawyer practising in that area of law.

[références omises; soulignements ajoutés]

[20] C'est ainsi que dans l'affaire *1024396 Alberta Ltd. c. Mei*, il y avait lieu de conclure que le juge saisi du fond était mieux placé pour décider de la pertinence ou de la valeur probante d'une expertise en lien avec les obligations déontologiques des avocats en matière de lutte contre les fraudes perpétrées contre les comptes en fidéicommiss et l'usurpation de courriels d'affaire²⁵.

[21] En l'espèce, les demandeurs suggèrent que l'Expertise présente une preuve de la responsabilité professionnelle du défendeur, Me Gadbois, en répondant à la question suivante : est-ce qu'un avocat spécialisé en droit fiscal aurait pris les mêmes démarches et décisions que le défendeur Gadbois? Sans l'expertise, les demanderesses craignent d'être reprochées par le juge du fond.

²¹ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 274.

²² *Groupe Axor inc. c. Provencher Roy + Associés Architecte inc.*, 2023 QCCS 2081.

²³ *1024396 Alberta Ltd. c. Mei (5800 St-Denis Street Real Estate Trust)*, 2023 QCCS 934.

²⁴ *Bailey v. Fasken Martineau Dumoulin, SRL*, 2005 CanLII 13745; *id.*, par. 26.

²⁵ *Mei*, préc., note 23.

[22] Ceci dit avec égards, le Tribunal est d'avis que l'Expertise ne serait d'aucun secours au juge du fond pour répondre à cette question.

[23] Trois paragraphes de l'Expertise méritent d'être reproduits pour le comprendre :

Pendant toute la durée de son mandat qui a débuté en octobre 2014 qui s'est terminé en mars 2018, Gadbois n'a à aucun moment soulevé auprès de Revenu Québec (ni auprès de son client, 9125) cet argument pourtant rudimentaire qui aurait invalidé les cotisations émises par Revenu Québec en vertu de la LTVQ.

L'omission de Gadbois de soulever la question fondamentale de base qu'est l'impact des règles du lieu de fourniture des services en vertu de la LTVQ laisse pantois, considérant l'expertise de Gadbois en matière de taxes et la nature de la question légale en cause.

[...]

En omettant l'argument de lieu de fourniture, une règle de base que tout fiscaliste, a fortiori un spécialiste en taxes, est censé connaître, Gadbois a failli à son devoir professionnel envers son client, 9125.

[24] D'une part, en droit, il revient au juge du fond de déterminer si ledit argument aurait été susceptible d'invalider les cotisations. Le juge est parfaitement en mesure de décider seul de l'application des articles 22.2 et ss. LTVQ aux faits en litige, un argument que l'expert expose quant à lui en trois paragraphes, mais que les avocats pourront facilement faire valoir dans le cadre de leurs plaidoiries. Une telle opinion légale n'est ni nécessaire ni pertinente et usurpe la compétence propre du tribunal en droit interne.

[25] D'autre part, s'il existe des normes de pratique qui permettent de répondre à la question, justifiant éventuellement que le tribunal soit exposé à l'expérience professionnelle d'un fiscaliste, elles ne se retrouvent pas dans l'Expertise produite en demande.

[26] L'Expertise ne fait état d'aucune pratique usuelle ou norme de diligence à laquelle doit satisfaire un avocat raisonnablement compétent et diligent exerçant dans ce domaine du droit²⁶.

[27] Sans expliquer sa méthodologie, sans faire une analyse quelconque de références pertinentes à son propos²⁷, l'expert argue que la règle liée au « lieu de fourniture » est

²⁶ Bailey, préc., note 24, par. 42.

²⁷ Moreau c. Moreau (Succession de Moreau), 2020 QCCS 2369, par. 50 et 51.

une règle rudimentaire que tout fiscaliste est « censé connaître ». Rien ne permet au juge de comprendre, de soutenir et d'adhérer à son opinion d'expert.

[28] En quelque sorte, on cherche à opposer l'expertise en fiscalité de Me Haghgouyan à celle de Gadbois, sans plus, sans valeur ajoutée.

[29] On est loin des rapports faisant référence à des normes, faisant appel à des connaissances techniques particulières, « truffé de références à une méthodologie reconnue dans un domaine », admis dans les décisions citées en demande²⁸.

[30] La Cour d'appel dans l'arrêt *Assurance mutuelle des fabriques de Montréal c. Pilon*, dans un recours en responsabilité professionnelle, reconnaît qu'il n'appartient pas aux experts de rendre jugement sur l'existence de la faute professionnelle ou de se prononcer sur la qualification d'un acte professionnelle. La Cour confirme la décision de la juge de première instance de rejeter un rapport dépourvu de références et basé uniquement sur la vision personnelle des choses de l'expert, en précisant ceci²⁹ :

[9] En semblables circonstances, la décision d'un juge est nécessairement fonction du contenu du rapport de l'expert, et chaque cas est un cas d'espèce. À ce titre, il n'est pas sans intérêt, à mon avis, de souligner qu'aux titres 2, 3 et 5 de son rapport (titres que la juge Langlois écarte) l'auteur ne réfère ni à des normes professionnelles reconnues, ni à ce qu'un ingénieur prudent et diligent, placé dans des circonstances semblables, doit faire, ni à de la littérature scientifique ou technique. Il y propose sa vision des choses, des faits et des obligations qui découleraient, à son point de vue, du devis eu égard au mot à mot utilisé. Ce faisant, il empiète nettement sur le rôle du tribunal, ce que constate avec raison la juge Langlois.

[soulignement ajouté]

[31] Cela rappelle l'affaire *Côté c. Gagnon*³⁰, toujours d'actualité³¹, où le juge décide avec justesse :

[28] Par ailleurs, une expertise pertinente dans l'évaluation d'une pratique professionnelle porte sur des normes et usages, une pratique générale, établis d'un milieu. En l'espèce, les règles de l'art dont fait état

²⁸ *Ville de Gatineau*, préc., note 13; *Groupe Axor*, préc., note 22; *Mei*, préc., note 23; *Firstonsite Restoration Limited (Restauration Premièreaction) c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2022 QCCS 4171; *Véleb Construction Itée c. Ville de Candiac*, 2022 QCCS 4457; *Garvau c. Pelland*, 2021 QCCS 3562, notamment.

²⁹ *Assurance mutuelle des fabriques de Montréal c. Pilon*, 2012 QCCA 1681.

³⁰ *Côté c. Gagnon*, 2005 CanLII 667 (QC CS), par. 4, 21 et ss.

³¹ Hubert Reid et Claire Carrier, *Code de procédure civile du Québec : jurisprudence et doctrine*, 39^e édition, 2023, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), article 231 C.p.c.; *P.G. (Tutrice de X, Y, Z et A) c. Lavoie*, 2024 QCCS 1448, par. 31.

maître Ménard semblent être les siennes. En effet, ce dernier ne s'appuie à cet égard ni sur la jurisprudence ni sur la doctrine.

[29] Enfin, bien qu'il soit dangereux d'exclure une expertise avant que toute la preuve n'ait été présentée au tribunal, il s'avère approprié en l'espèce de rendre une telle décision à ce stade, l'inadmissibilité de l'expertise étant évidente. Ce serait par conséquent contraire à une saine administration de la justice que de déférer le tout au juge du fond.

[références omises; soulignements ajoutés]

[32] Le même reproche peut être adressé à l'Expertise en l'instance, qui doit être exclue.

[33] Troisièmement et enfin, à la fin de son rapport, l'expert se prononce sur le lien de causalité entre l'omission de considérer cet argument et les dommages occasionnés par le litige opposant les demandeurs à Revenu Québec qui a perduré pendant plus de 6 ans (repris dans le *Sommaire exécutif*)³², question qui relève clairement de la compétence du juge au mérite, et non d'un avocat en droit fiscal.


[34] En somme, le Tribunal conclut que l'Expertise de Me Haghgouyan est inadmissible, ne rencontre pas le critère de la pertinence et de la nécessité et empiète sur le rôle du juge qui sera saisi du fond de l'affaire. Il n'y a pas lieu de reporter à plus tard, à grands frais pour les parties et le système de justice, une décision qui s'impose³³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** la *Demande commune en rejet d'expertise des défenderesses Dentons Canada LLP et De Grandpré Chait LLP* produite au dossier de la Cour le 29 septembre 2023;

[36] **PROLONGE** le délai de l'article 241 C.p.c. jusqu'au 29 septembre 2023;

[37] **ORDONNE** le rejet du rapport d'expertise intitulé *Rapport d'expertise préparé par le professeur Khashayar Haghgouyan*, en date du 6 septembre 2023, ainsi que son retrait du dossier de la Cour, avec les frais de justice.



FLORENCE LUCAS, J.C.S.

³² Pièce R-1, p. 1, 4 *in fine* et 5.

³³ *Pilon*, préc., note 29, par. 11 et ss.

Me Alfredo Mancini
Chloé Giampaolo
KAUFMAN AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour les demandereses

Jérémie Longpré
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Pour la défenderesse De Grandpré Chait LLP

Me Nicolas Mancini
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Pour la défenderesse Dentons Canada LLP

Date de l'audience : 16 mai 2024